Septembre 1955

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1955)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 septembre 1955

Décret concernant le corps de police

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, ainsi que de l'art. 1er, al. 3, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Organisation et effectif

Art. **1er.** Le corps de police est organisé militairement; il se compose des éléments suivants:

1	commandant, du grade de lieutenant-colonel ou colonel
1—2	adjoints du commandant, du grade de capitaine ou major
4—16	commissaires de police, du grade de lieutenant ou premier-lieutenant
2—12	sergents-majors
1—2	fourriers
32—70	sergents
36—50	caporaux
54—250	appointés
300—500	gendarmes (agents de police).

Personnel auxiliaire

Art. **2.** Le commandement de la police dispose des services d'assistantes de police, de techniciens et autres spécialistes; l'engagement et la rémunération de ces auxiliaires ont lieu conformément aux prescriptions applicables au corps de police.

Demeure réservé l'engagement d'autres personnes en vertu du droit des obligations.

Art. **3.** Pour être admis comme gendarme dans le corps de police, il faut remplir les conditions suivantes: 6 septembre 1955 Conditions d'admission

1° être citoyen suisse,

2° jouir des droits civiques et d'une bonne réputation,

3° posséder une bonne formation scolaire,

4° être âgé de 22 à 28 ans, mesurer au moins 170 cm, jouir d'une bonne acuité visuelle (n'être pas porteur de lunettes), être apte sans réserve au service militaire et avoir accompli l'école de recrues.

Des exceptions ne peuvent être admises que pour les auxiliaires mentionnés à l'art. 2,

5° avoir de bonnes connaissances dans la seconde langue nationale,

6° avoir accompli l'école de recrues de police.

Art. **4.** Les officiers du corps de police sont nommés par le Conseil-exécutif, conformément aux dispositions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat. Officiers

Le Conseil-exécutif statue sur la promotion et le licenciement des officiers.

Ces derniers sont assermentés par le Directeur de la police.

Art. **5.** L'engagement des autres membres du personnel du corps est assuré par le Directeur de la police cantonale sur proposition du commandant de police. Sous-officiers et hommes de troupe

Le Directeur de la police cantonale statue sur les promotions et les licenciements, sur proposition du commandant de police. Les sous-officiers compétents ont un droit de proposition non obligatoire en ce qui concerne la promotion au grade d'appointé.

Le licenciement et la démission s'opèrent conformément à l'art. 33 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, à moins que de justes motifs n'appellent une dissolution immédiate du rapport de service.

Les gendarmes prêtent serment devant le Directeur de la police.

6 septembre 1955

Formation et perfectionnement

Art. **6.** Les hommes de troupe sont formés dans une école de recrues, qui dure en règle générale dix mois au moins, ainsi que dans des cours de perfectionnement périodiques.

La rémunération et les autres indemnités auxquelles les recrues de police ont droit sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitements

Art. **7.** Les traitements des membres du corps de police se règlent d'après les dispositions générales concernant les traitements du personnel de l'Etat.

Les sous-officiers et les gendarmes (agents de police) ont droit à un logement de service, à l'habillement gratuit, à l'armement et à l'équipement, ainsi qu'à une indemnité pour leurs dépenses spéciales de service. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne les indemnités auxquelles les officiers ont droit pour leurs dépenses.

Maladie et accidents

Art. **8.** En cas de maladie ou d'accidents de service, les frais de traitement médical des membres du corps sont assumés par l'Etat, à moins qu'il n'y ait faute de la part de l'intéressé.

Dispositions d'exécution

Art. **9.** Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la surveillance du service et la discipline.

Abrogation de dispositions antérieures; entrée en vigueur

Art. **10.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1956. Il abrogera à cette date toutes prescriptions contraires, en particulier le décret du 19 mars 1919 concernant le corps de police ainsi que ses modifications des 6 avril 1922 et 3 juin 1940.

Berne, le 6 septembre 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Bickel

Le chancelier:
Schneider.

6 septembre 1955

Règlement de l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale du 21 septembre 1920 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales, ainsi que des art. 2, lettre *b)*, et 3, chiffre 4, du règlement d'organisation de la Maternité cantonale du 7 mars 1930,

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Art. **1er.** L'art. 11 du règlement du 21 septembre 1920 reçoit la teneur suivante:

Art. 11. Les élèves paient en entrant, à l'intendant de la Maternité, l'écolage suivant:

ressortissantes du canton . . . fr. 350.—
étrangères au canton . . . . . fr. 400.—

Elles versent en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de fr. 170.— à fr. 220.—. Le logement et la nourriture sont gratuits.

La seconde année du cours, les élèves touchent une indemnité dont le montant est fixé par la direction de la Maternité en accord avec la Direction des affaires sanitaires.

Art. **2.** La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 septembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr M. Gafner
Le chancelier p. s.:
E. Meyer